

ARRETE TEMPORAIRE N°AT MANIF 2026-0028

<><><><><>

Portant règlementation de la circulation
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive
« LA CASARTELLI 2026 »

le 6 septembre 2026

hors agglomération

<><><><><>

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de l'Association roue libre mémorial Fabio Casartelli en date du 16/08/2026, en vue de l'organisation de la manifestation sportive « La Casartelli 2026 » le 06/09/2026 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PARCOURS « LA CASARTELLI »

Le 06/09/2025, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 à 17 h 30, au passage des coureurs circulant en boucle depuis et vers Saint-Girons :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) les

routes départementales n°3, n°34, n°134, n°234, n°117, n°117e, n°133, n°618, n°4, n°17, n°32b, n°32c, N°32, n°118 et n°3a, hors agglomération,

sur le territoire des communes de Saint-Girons, de Saint-Lizier, de Taurignan-Vieux, de Taurignan-Castet, de Mercenac, de Prat-Bonrepaux, de Mauvezin-de-Prat, de Saint-Lary, d'Orgibet, d'Ilartein, d'Aucazein, d'Argein, d'Audressein, d'Augirein, de Castillon-en-Couserans, de Bordes-Uchentein, d'Arrien-en-Bethmale, de Bethmale, de Sentenac-d'Oust, de Seix, d'Oust, d'Ercé, d'Aleu, de Biert, de Lacourt, de Soulan, de Soueix-Rogalle et d'Encourtiech.

Confer plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signallement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 2 – PARCOURS « LA DECOUVERTE »

Le 06/09/2025, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 à 17 h 30, au passage des coureurs circulant en boucle depuis et vers Saint-Girons :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) les routes départementales n°3, n°34, n°134, n°234, n°117, n°117e, n°133, n°618, n°4, n°17, n°32b, n°32c et n°3a, hors agglomération,

sur le territoire des communes de Saint-Girons, de Saint-Lizier, de Taurignan-Vieux, de Taurignan-Castet, de Mercenac, de Prat-Bonrepaux, de Mauvezin-de-Prat, de Saint-Lary, d'Orgibet, d'Ilartein, d'Aucazein, d'Argein, d'Audressein, d'Augirein, de Castillon-en-Couserans, de Bordes-Uchentein, d'Arrien-en-Bethmale, de Bethmale, de Sentenac-d'Oust, de Seix, d'Oust, de Soulan, de Soueix-Rogalle et d'Encourtiech.

Confer plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signallement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 – PARCOURS « LA MARCO » ET « VAE »

Le 06/09/2025, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 à 17 h 30, au passage des coureurs circulant en boucle depuis et vers Saint-Girons :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) les routes départementales n°3, n°34, n°134, n°234, n°117, n°117e, n°133, n°618, hors agglomération,

sur le territoire des communes de Saint-Girons, de Saint-Lizier, de Taurignan-Vieux, de Taurignan-Castet, de Mercenac, de Prat-Bonrepaux, de Mauvezin-de-Prat, de Saint-Lary, d'Orgibet, d'Ilartain, d'Aucazein, d'Argein, d'Audressein, d'Augirein, de Cescau, de Balaguères, d'Engomer et de Moulis.

Confer plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signallement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 4

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'Association roue libre mémorial Fabio Casartelli (représentée par M. Christophe LACHAISE, coordinateur sécurité, tél : 06 86 76 39 54, courriel : lachaise.christophe@orange.fr).

ARTICLE 5

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 6

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Girons et le Président de l'Association roue libre mémorial Fabio Casartelli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Le Chef du district du Couserans,

- Les Maires des communes de Saint-Girons, de Saint-Lizier, de Taurignan-Vieux, de Taurignan-Castet, de Mercenac, de Prat-Bonrepaux, de Mauvezin-de-Prat, de Saint-Lary, d'Orgibet, d'Ilartain, d'Aucazein, d'Argein, d'Audressein, d'Augirein, de Castillon-en-Couserans, de Bordes-Uchentein, d'Arrien-en-Bethmale, de Bethmale, de Sentenac-d'Oust, de Seix, d'Oust, de Soulan, de Soueix-Rogalle, d'Encourtiech, de Cescau, de Balaguères, d'Engomer et de Moulis.

A Foix, le 21/08/2026

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège
Et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes départementales

